

# Annexe

## COMPTE ADMINISTRATIF 2024

### SECTION INVESTISSEMENT

#### NOTIFICATIONS SUBVENTIONS PERCUES

---



Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le

ID : 090-219000262-20250407-REALISE2024-BF



Reçu le

- 5 JUIL. 2022

MAIRIE de CHÈVREMONT

## **CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION Aide aux communes - 2022**

---

**Commune de : CHEVREMONT**

**Projet : reconstruction des anciens vestiaires du stade de football**

**Volet : programmation générale**

La présente convention est passée entre :

- le Département du Territoire de Belfort sis 6 place de la Révolution française à Belfort, représenté par son Président, Monsieur Florian Bouquet, dûment habilité à l'effet de la présente par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 19 mai 2022,

ci-après désigné par « **le Département** », d'une part

et

- la commune de Chèvremont, représentée par son Maire dûment habilité à l'effet de la présente par délibération du Conseil municipal en date du 3 décembre 2021,

ci-après désignée par « **le bénéficiaire** », d'autre part

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment son article 10,  
**Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,  
**Vu** le décret-loi du 2 avril 1938 relatif au budget, notamment son article 15,  
**Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3211-1 et suivants, et L.1611-4,  
**Vu** la délibération du Conseil départemental du 6 janvier 2022,  
**Vu** la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 19 mai 2022,  
**Vu** la demande de subvention formulée par le bénéficiaire en date du 25 février 2022,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## **Article 1 : objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'engagement réciproque du Département et du bénéficiaire.

Le bénéficiaire a décidé de réaliser la reconstruction des anciens vestiaires du stade de football. Il atteste de l'inscription des crédits nécessaires en section d'investissement de son budget primitif 2022.

## **Article 2 : engagements du Département**

Le Département alloue au bénéficiaire une subvention d'investissement pour son projet selon les modalités suivantes :

- montant de la dépense éligible (HT) : 65 000 €
- taux de subventionnement : 23,1 %
- subvention départementale : 15 000 € maximum.

## **Article 3 : engagements du bénéficiaire**

**3.1** - Le bénéficiaire s'engage à réaliser son projet dans les conditions décrites au moment de la demande de subvention.

**3.2** - Le bénéficiaire s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature que ce soit, afin qu'il soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il sollicitera dans un délai d'un mois à compter de sa demande,

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit au Département.

## **Article 4 : modalités de versement de la subvention d'investissement**

**4.1** - La subvention pourra être versée en trois mandats maximum. Ainsi, à la demande du bénéficiaire, deux acomptes pourront être versés sur présentation des factures acquittées. Le montant de l'acompte est calculé en appliquant le taux de subventionnement attribué au projet rapporté au montant des dépenses éligibles réalisées.

Le solde de l'aide sera versé sur présentation par le bénéficiaire de l'opération des justificatifs ci-après :

- d'une déclaration d'achèvement de l'opération établie par le bénéficiaire,
- d'un état récapitulatif des dépenses éligibles réalisées, certifié par la trésorerie,
- du plan de financement définitif,
- de toutes pièces justifiant des mesures de publicité et de communication sur les engagements financiers du Département conformément à l'article 7 - avec notamment une photo illustrant la présence du logo du Département sur les chantiers soutenus.

Le solde sera versé à l'achèvement des travaux, au plus tard 2 ans après la date d'attribution de la subvention (date du vote en Commission permanente).

La subvention sera annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans le délai prévu, soit 2 ans après la date d'attribution de la subvention (date du vote en Commission permanente).

Pour permettre de solder une opération, un délai supplémentaire peut être sollicité – une seule fois et pour une année, sur demande formelle et argumentée. La demande devra parvenir au Département dans un délai d'au moins quatre mois avant la date limite de présentation des pièces justificatives préalables au versement de la subvention.

Ce délai supplémentaire ne sera accordé qu'en cas de vote favorable de la Commission permanente, et ceci avant la date limite de présentation des pièces justificatives préalables au versement de la subvention.

**4.2** - Le montant de la subvention départementale est individualisé par action et ne peut être transféré vers une autre action.

A défaut de réalisation de l'opération, le porteur ne pourra se prévaloir d'aucune obligation du Département à son égard.

**4.3** - En cas d'augmentation du coût du projet, le montant de l'aide départementale affectée à celui-ci ne fera pas l'objet d'une revalorisation.

Si le coût définitif de l'opération est inférieur à son coût prévisionnel, la subvention sera versée au prorata selon le taux de subvention accordé.

#### **Article 5 : durée**

Cette convention demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

#### **Article 6 : modification de la convention**

Si chacune des parties y consent, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant préalablement approuvé par décision de l'assemblée délibérante.

#### **Article 7 : règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée l'exécution de la présente convention, il est convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre leur différend.

#### **Article 8 : attribution de juridiction**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 8, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

## **Article 9 : autres dispositions**

**9.1** – Les documents et justificatifs visés dans la présente convention sont à transmettre par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Département du Territoire de Belfort  
Hôtel du Département  
6 place de la Révolution française  
90020 BELFORT Cedex

**9.2** – Le bénéficiaire s'engage à faire état du financement départemental sur l'ensemble des documents établis et lors des manifestations organisées à l'occasion de l'opération subventionnée, dans le respect de l'identité visuelle du Département.

Les différentes versions du logotype du Département du Territoire de Belfort, ainsi que la charte graphique sont téléchargeables sur le site [www.territoiredebelfort.fr](http://www.territoiredebelfort.fr).

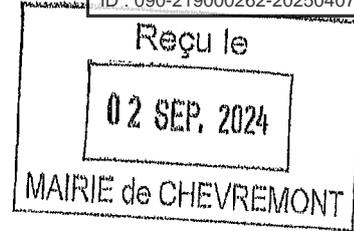
Fait à Belfort, le

Le Président du Conseil départemental  
du Territoire de Belfort,

Florian BOUQUET

Le Maire de la commune  
de Chèvremont,

Jean-Paul MOUTARLIER



Monsieur Jean-Paul MOUTARLIER  
Maire de Chèvremont  
Mairie  
2 rue de l'Eglise  
90340 CHEVREMONT

Belfort, le 29 AOUT 2024

Objet : Aide aux communes – avenant à la convention attributive de subvention

PJ : Avenant à la convention attributive de subvention

Monsieur le Maire,

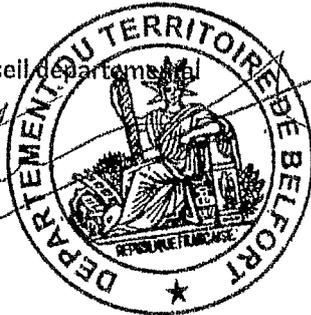
Vous avez sollicité la prorogation du délai de versement de la subvention attribuée par le Département dans le cadre de la programmation 2022 pour la reconstruction des anciens vestiaires du stade de football.

Nous avons le plaisir de vous informer que sur notre proposition, la Commission permanente du Conseil départemental du 27 juin 2024, a décidé de proroger ce délai au 19 mai 2025.

Afin de formaliser cette décision, vous trouverez ci-joint un avenant à la convention attributive de subvention pour votre dossier. Nous vous remercions de bien vouloir renvoyer un exemplaire de ce document signé par vos soins, à la Direction de l'Animation territoriale et de l'Attractivité.

Souhaitant que cette disposition vous agrée, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de notre considération distinguée.

Florian BOUQUET  
Président du Conseil départemental



Cédric PERRIN  
Sénateur  
Conseiller départemental



Aide aux communes – Programmation 2022

**AVENANT A LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION**

---

Commune de : CHEVREMONT

Projet : reconstruction des anciens vestiaires du stade de football

Vu la convention attributive de subvention signée le 10 juin 2022 et approuvée par délibération du 19 mai 2022, entre :

- le Département du Territoire de Belfort, sis 6 place de la Révolution française à Belfort, représenté par son Président, Monsieur Florian Bouquet, dûment habilité à effet de la présente délibération de la commission permanente du 27 juin 2024,

ci-après désigné par « le Département », d'une part,

et

- la commune de Chèvremont représentée par son Maire dûment habilité à l'effet de la présente par délibération du Conseil municipal en date du 3 décembre 2021,

ci-après désignée par « le bénéficiaire », d'autre part,

**ARTICLE 1**

L'article 4.1 de la convention attributive de subvention est écrit comme suit :

« Pour permettre de solder une opération, un délai supplémentaire peut être sollicité – une seule fois et pour une année, sur demande formelle et argumentée ».

Ce délai supplémentaire de présentation des pièces justificatives préalables au versement de la subvention est donc fixé au 19 mai 2025 au plus tard.

**ARTICLE 2**

Les autres termes de la convention demeurent inchangés.

Fait à Belfort, le 29 AOUT 2024

Le Président du Conseil départemental  
du Territoire de Belfort

Florian BOUQUET

Le Maire de la commune de Chèvremont

Jean-Paul MOUTARLIER



Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le

ID : 090-219000262-20250407-REALISE2024-BF

Berger  
Levrault

Reçu le  
24 NOV. 2022  
MAIRIE de CHEVREMONT

 territoire  
d'énergie  
90

Meroux-Moval, le 23 novembre 2022

Monsieur le Maire  
Mairie  
2 Rue de l'Eglise  
Chèvremont

*Affaire suivie par Nathalie LOMBARD*

Nos réf. : 2022/AG/171

Objet : subvention transition énergétique

Monsieur le Maire,

Dans le cadre du fonds « transition énergétique » mis en place par le comité syndical de TDE 90 le 8 février 2021, votre commune s'est vu attribuer une enveloppe globale de 58428 € à utiliser avant le 31/12/2026, pour des investissements en rapport avec ce fonds.

Vous avez répondu à un appel à projets pour 2023 avec un montant de subvention encore disponible de **48828 €**.

Vous avez présenté un ou plusieurs dossier(s) pour ce deuxième appel à projet pour : « Horloge astronomique » pour un montant total prévisionnel de travaux de **3658 €**.

Le Bureau du **21 novembre** dernier a validé l'attribution de la participation sollicitée, à savoir une somme totale de **2926 €**.

Je vous rappelle que vous disposez d'un délai de 18 mois maximum à compter de la présente notification, pour demander le versement de votre participation sur présentation des justificatifs et d'une attestation récapitulant les éventuelles autres subventions obtenues pour l'investissement réalisé.

Pour information au vu de la participation demandée, le solde de votre enveloppe globale est donc désormais de **45902 €**

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie de croire, monsieur le Maire, en mes salutations les meilleures.

Le Président,

Michel BLANC





Objet [fond éclairage public] : accord de principe  
 De Virginie DEMESY <vdemesy@territoiredenergie90.fr>  
 À <jeanpaulmoutartier@gmail.com>, CHEVREMONT <mairie@chevremont.fr>  
 Cc Nathalie LOMBARD <nombard@territoiredenergie90.fr>  
 Date 04-11-2022 15:18  
 Priorité La plus élevée

• Fo\_Chevremont.pdf(~338 ko)

Bonjour,

Votre collectivité a sollicité Territoire d'Énergie 90 pour bénéficier de la subvention « fond éclairage public ».  
 Nous vous remercions de l'envoi complet de votre dossier qui nous a permis de vérifier l'éligibilité de vos projets.

Vous retrouverez ci-dessous le détail de votre demande :

| DATE de réception de la demande | COMMUNE    | N° et date du devis                     | MONTANT du devis présenté [€HT] | MONTANT éligible [€ HT] | subvention "FOND ECLAIRAGE PUBLIC" accordée par principe | TAUX DE SUBVENTION à attribuer sur le reste à charge du montant éligible | REMARQUES   |
|---------------------------------|------------|---|---------------------------------|-------------------------|--|--|---|
| 27/10/2022                      | CHEVREMONT | Devis n° 9824 Baumgartner du 25/10/2022 | 33 251,55 €                     | 33 251,55 €             | oui  | 10%  | En plus des éléments renseignés dans votre devis, votre facture doit mentionner :<br>- le type d'éclairage déposé (ex : SHP, T25W)<br>- l'efficacité lumineuse (lm/W), l'IP et l'ULOR [%] des luminaires<br>- le type d'éclairage public (« fonctionnel » ou « ambiance » ou « horloges astronomiques non éligibles au Fond Éclairage Public ») |
| 27/10/2022                      | CHEVREMONT | Devis n° 9739 Baumgartner du 05/09/2022 | 3 658,16 €                      | €                       | non  |  |   |

Nous attirons votre attention sur 4 points, qui sont en partie repris dans notre guide.

1-Le « Fond éclairage public » de Territoire d'Énergie 90 sera versé sur le montant HT des travaux éligibles, déduction faite des autres subventions obtenues (du type DSIL, plan de relance du CD90, fonds d'aide aux communes du Grand Beaufort, etc.).

2-Les factures doivent clairement mentionner :

- l'adresse des travaux,
- le type d'éclairage déposé (ex : SHP)
- le type d'éclairage posé (LED)
- le nombre de luminaires déposés et posés (subvention = 1 posé pour 1 déposé)
- la marque, la référence, la puissance et le modèle des luminaires installés
- l'efficacité lumineuse (lm/W), l'IP et l'ULOR [%] des luminaires installés
- le type d'éclairage public (« fonctionnel » ou « ambiance » ou « privé »)
- la raison du renouvellement des mâts (usure, accident, électrique)

En l'absence d'un de ces éléments, la subvention ne sera pas accordée.

3-Pour bénéficier du taux maxi du « Fond éclairage public », nous vous invitons à délibérer et à conventionner avec TE90 (modèles ici <https://www.territoiredenergie90.fr/eclairage-public/>) pour nous transférer la valorisation des Certificats d'économie d'énergie de vos travaux.

Pour rappel, les taux de subvention de Territoire d'Énergie 90 sont les suivants :

| population      | Taux mini | Taux maxi |
|-----------------|-----------|-----------|
| <2000 habitants | 1,8%      | 2,5%      |

4-Vous pouvez également solliciter le « Fond de Transition Énergétique » pour ces types de travaux et compléter ainsi vos plans de financement.

Pour cela :

- cochez la case « fond de transition énergétique » en page 2 de votre formulaire ci-joint et le renvoyer rapidement à [service.energie@territoiredenergie90.fr](mailto:service.energie@territoiredenergie90.fr) (prochaine commission le 15/11/2022)
- inscrivez à l'ordre du jour de votre prochain conseil municipal la demande de subvention au titre du Fond de Transition Énergétique (modèle et information ici <https://www.territoiredenergie90.fr/la-transition-energetique/>)

Je me tiens à votre disposition pour tout complément d'informations.  
 Bien cordialement,

Envoyé en préfecture le 14/04/2025  
 Reçu en préfecture le 14/04/2025  
 Publié le  
 ID : 090-219000262-20250407-REALISE2024-BF



Reçu le

29 MARS 2024

MAIRIE de CHEVREMONT

COMMUNE :

Mairie de Chevremont

Montant de l'enveloppe initiale :  
(pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2026)

58 498 €

Montant du solde de l'enveloppe initiale :

48 828.00 €

| Année de demande | Objet de la demande    | Montant travaux HT | Date d'attribution | Montant attribué (arrondi) | Versement de la subvention |           | Solde enveloppe de la commune (2) |
|------------------|------------------------|--------------------|--------------------|----------------------------|----------------------------|-----------|-----------------------------------|
|                  |                        |                    |                    |                            | Date                       | n° mandat |                                   |
| 2022             | Horloges astronomiques | 3 658.00 €         | 21/11/2022         | 2 926.00                   | 29/03/2024                 | 218       | 2 926.00 €                        |
|                  |                        |                    |                    |                            |                            |           | 45 902 €                          |

(2) sous réserve de participation(s) attribuée(s) et en instance de réalisation des travaux

Le Président,

Michel BLANC



## [Fonds Eclairage Public] : versement à venir



De <service.energie@territoiredenergie90.fr>  
À <mairie@chevremont.fr>  
Cc Virginie <vdemesy@territoiredenergie90.fr>  
Date 01-07-2024 14:02

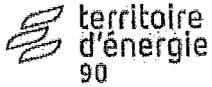
FEP CHEVREMONT.pdf (~357 ko)

Bonjour,

A réception de vos factures pour les dépenses d'investissement 2022/2023 sur les travaux entrant dans le cadre du Fonds Eclairage Public, j'ai le plaisir de vous informer que vous allez prochainement percevoir une participation de Territoire d'énergie 90 d'un montant de **15 982.32 euros**. Vous trouverez en pièce jointe pour information le justificatif comptable afférent au mandat.

Restant à votre disposition.

Bien cordialement.



Le service énergie

[service.energie@territoiredenergie90.fr](mailto:service.energie@territoiredenergie90.fr)

03.39.03.43.25

1 Avenue de la Gare TGV

La Jonxion - 90400 MEROUX-MOVAL

[www.territoiredenergie90.fr](http://www.territoiredenergie90.fr)

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le

ID : 090-219000262-20250407-REALISE2024-BF



*Fact*  
*Le 02/07* / → *Adj. pr info*  
→ *Aurore*  
→ *Anne*

Reçu le  
01 JUL. 2024  
MAIRIE de CHEVREMONT



**ETAT DES SOMMES A PAYER**  
**Versement des participations 2024**  
**au titre du Fonds Eclairage Public (FEP)**

Commune bénéficiaire: CHEVREMONT

Travaux présentés au Fonds Eclairage Public:

| Travaux d'éclairage public -<br>rue - description  | Entreprise<br>N° facture | Date de la<br>facture | Montant de la<br>facture (HT) | Montant des travaux<br>"éligibles" (CAHT) | Autres subventions   | Montant subventionnable<br>au FEP => [CAHT]                   | Taux du FEP<br>*** | Montant du FEP<br>[CAHT] |
|--|--------------------------|-----------------------|-------------------------------|---|----------------------|---|--------------------|--------------------------|
|  |                          |                       | A                             | B   | C                    | D<br>= A - B moins D = B - C<br>= A - B moins D = B - (B - C) | E                  | F = D x E                |
| remplacement de 145 luminaires SHP par 145 luminaires LED type Stelium S1 de chez ECLATEC et type Retrofit Led pour luminaires Harmony de chez ECLATEC rue de Perouse, Impasse des grands champs, rue des As, chemin de la Ferme, rue des Pages, chemin de la Laique, rue de Bessoncourt, rue de Fontenelle, chemin du Berlin, rue du Texas, rue du Stratégique, Impasse des Fontaines, Impasse Beaulieu, Impasse sur le Breuil, rue du Fort, rue du Berger, rue des Grillons, rue des Florallies, chemin du vieux Crety, rue du The, rue du petit Bois, chemin de la Carte, rue de l'Usine, rue de Vezelois, rue de la Gare | BAUMGARTNER-<br>14276    | 06/12/2022            | 48 572.12 €                   | 48 572.12 €                               | DSIL: 11508.10 €     | 37 064.02 €   | 25%                | 9 266.01 €               |
| remplacement de 92 luminaires SHP par 92 luminaires LED type Stelium S1 de chez ECLATEC et type Link de chez ECLATEC impasse du Trovaire, impasse de la Goutte, rue de Bessoncourt, rue de Fontenelle, impasse sur la Ville, rue du Stratégique, rue du Fort, rue de l'Eglise-rue du Cimetière, rue des Jardins d'Honorine, rue du petit Bois, chemin de la Carte, impasse des trois Chênes, impasse du Givre, rue de la Gare  | BAUMGARTNER-<br>14780    | 26/10/2023            | 33 581.55 €                   | 33 581.55 €                               | Fond vert: 6716.31 € | 26 865.24 €   | 25%                | 6 716.31 €               |



\* Seuls les travaux de remplacement de luminaires d'ancienne génération (type Sodium Haute Pression, Iodure Métallique, Ballons Fluo) par des luminaires LED sont éligibles au Fonds Eclairage Public (cf. article 2.3.1 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession électrique).

\*\* Le Fonds Eclairage Public est calculé sur le montant des travaux éligibles, déduction faite des autres subventions. Si le montant de la facture HT présentée est supérieur au montant éligible au Fonds Eclairage public, les autres subventions sont proratisées.

\*\*\* Le taux de subvention du Fonds Eclairage Public est fonction du nombre d'habitants de la commune et de son choix de conventionner avec Territoire d'Energie 90 pour la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (C2E) (cf délibération n ° C/21-07 du comité syndical du 8 février 2021)

|                     | Taux du Fonds Eclairage Public                                 |  |
|---------------------|--|--|
|                     | Commune N'AYANT PAS conventionnée pour la valorisation des C2E | Commune AYANT conventionnée pour la valorisation des C2E |
| Commune < 2000 hab. | 18%  | 25%  |
| Commune ≥ 2000 hab. | 10%  | 15%  |

**Montant du Fonds Eclairage Public: 15982.32 € HT**

Fait à Meroux-Moval, le 17 Juin 2024

Le président,

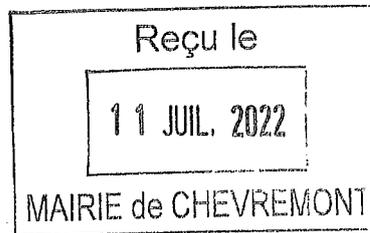


Michel BLANC

Version du 17/06/2024

<https://www.territoiredenergie90.fr/eclairage-public/>

Page 2 sur 2



**FONDS DE VALORISATION DU PATRIMOINE – AIDE AUX  
COMMUNES (2021-2025)  
CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION**

Entre d'une part,

**Grand Belfort Communauté d'Agglomération**, représenté par le Président du Conseil Communautaire, en vertu d'une délibération du 19 mai 2022

Et d'autre part,

**La Commune de CHEVREMONT**, ci-après dénommée « le bénéficiaire », représentée par le Maire, en vertu d'une délibération du 24 septembre 2021

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution et de versement du fonds de valorisation du patrimoine accordé par Grand Belfort Communauté d'Agglomération au bénéficiaire pour la réalisation de :

*Rénovation du parvis de la Mairie*

**Article 2 : Calcul du fonds de concours**

Assiette retenue (en HT) : 37 000 €

Montant accordé : 15 000 €

S'agissant d'une participation proportionnelle, le paiement du fonds de concours par Grand Belfort Communauté d'Agglomération est effectué au prorata des dépenses effectivement réalisées. La participation de Grand Belfort Communauté d'Agglomération n'est pas révisable à la hausse.

Dans le cas où le coût définitif est inférieur au coût prévisionnel, la subvention sera versée à hauteur du taux prévu.

### **Article 3 : Modalités de versement**

Le versement du fonds de concours par Grand Belfort Communauté d'Agglomération est effectué à la demande du bénéficiaire, sur la base d'un état des dépenses HT réalisées, certifié conjointement par le Maire et le comptable public du Trésor.

Cet état devra notamment mentionner :

- l'intitulé de l'opération
- pour chaque dépense mandatée (la nature des travaux ; le fournisseur ; le montant HT ; la date et la référence du mandat).

Par conséquent, le versement par Grand Belfort Communauté d'Agglomération peut s'effectuer en plusieurs acomptes.

Le versement de la subvention communautaire est effectué à la demande du bénéficiaire, sur la base :

- d'une déclaration d'achèvement de l'opération établie par le maître d'ouvrage ;
- d'un état des dépenses HT réalisées, certifié conjointement par le Maire et le comptable public du Trésor ;
- du plan de financement définitif dûment signé par le Maire.

L'état financier devra notamment mentionner :

- l'intitulé de l'opération ;
- pour chaque dépense mandatée (la nature des travaux ; le fournisseur ; le montant HT ; la date et la référence du mandat).

Le versement de la subvention peut être sollicité en plusieurs acomptes. La demande devra comporter en pièce jointe un état des dépenses HT réalisées, certifié conjointement par le Maire et le comptable public du Trésor.

### **Article 4 : Conditions de validité ou de modification**

Si l'opération n'a pas démarré dans un délai de deux ans suivant la décision de l'assemblée communautaire, le fonds de concours est réputé caduc.

La prorogation ou la réaffectation de la subvention fera pourra l'objet d'une nouvelle décision de l'assemblée communautaire et donnera lieu à la passation d'un avenant modificatif à la présente convention.

### **Article 5 : Modalités de contrôle**

Le contrôle de l'utilisation du fonds de concours est effectué au vu des justificatifs produits à l'appui des appels de fonds. Toutefois, les services du Grand Belfort Communauté d'Agglomération sont habilités à procéder à toute autre forme de contrôle, notamment sur place.

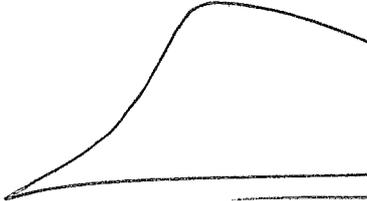
## Article 6 : Communication et information

Le bénéficiaire devra mentionner le concours financier du Grand Belfort Communauté d'Agglomération notamment en cas de publication de documents, d'organisation de manifestations publiques.

*Cette convention est établie en 3 exemplaires originaux destinés à la Préfecture (contrôle de légalité), à la commune et à Grand Belfort Communauté d'Agglomération.*

Fait à Belfort, le 24/06/22

Pour la commune de Chèvremont  
Le Maire



Jean-Paul MOUTARLIER

Pour Grand Belfort  
Communauté d'Agglomération  
Le Président



Damien MESLOT



**GRAND  
BELFORT**

Le Président

Belfort, le 21 octobre 2020

Envoyé en préfecture le 14/04/2025  
Reçu en préfecture le 14/04/2025  
Publié le  
ID : 090-219000262-20250407-REALISE2024-BF

- 2 NOV. 2020

MAIRIE de CHEVREMONT

**Monsieur Jean-Paul MOUTARLIER**  
**Maire**  
**Mairie de CHEVREMONT**  
**2 Rue de l'Eglise**  
**90340 CHEVREMONT**

N/Réf. : Env - DM/AB/DY - 2020/153

Monsieur le Maire, *cher Jean - Paul,*

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Communautaire s'est réuni le 15 octobre 2020 et a validé l'attribution d'une subvention dans le cadre du fonds de concours Plan Paysage pour votre projet de :

- mise en place d'un banc sur un chemin de randonnée de votre commune pour un montant de 1348€ HT.

La subvention qui vous sera attribuée sera d'un montant de 674€.

Je reste à votre entière disposition et je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

*Bien à toi*

**Damien MESLOT**

Président du Grand Belfort

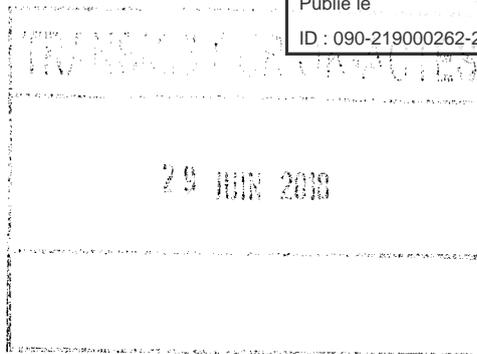


Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le

ID : 090-219000262-20250407-REALISE2024-BF



## **FONDS D'AIDE AUX COMMUNES (2017-2020) CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION**

Entre d'une part,

**Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération**, représentée par le Président du Conseil Communautaire, en vertu d'une délibération du 24 mai 2018 ;  
ci-après dénommée « le Grand Belfort »

Et d'autre part,

**La Commune de Chèvremont**, représentée par le Maire, en vertu d'une délibération du 12 décembre 2017 ;  
ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution et de versement du fonds de réserve accordé par le Grand Belfort au bénéficiaire pour la réalisation de la :

*Sécurisation et embellissement du centre du village*

### **Article 2 : Calcul du fonds de réserve**

Assiette retenue (en HT) : 356 000 €

Montant accordé : 50 000 €

S'agissant d'une participation proportionnelle, le paiement du fonds de réserve par le Grand Belfort est effectué au prorata des dépenses effectivement réalisées. La participation communautaire n'est pas révisable à la hausse.

Dans le cas où le coût définitif est inférieur au coût prévisionnel, la subvention sera versée à hauteur du montant prévu, dans la limite d'un taux de subvention de 80 %.

### Article 3 : Modalités de versement

Le versement de la subvention communautaire est effectué à la demande du bénéficiaire, sur la base :

- d'un état des dépenses HT réalisées, certifié conjointement par le Maire et le comptable public du Trésor ;
- du plan de financement définitif.

L'état financier devra notamment mentionner :

- l'intitulé de l'opération ;
- pour chaque dépense mandatée (la nature des travaux ; le fournisseur ; le montant HT ; la date et la référence du mandat).

Le versement de la subvention peut être sollicité en plusieurs acomptes.

### Article 4 : Conditions de validité ou de modification

Si l'opération n'a pas démarré dans un délai de deux ans suivant la décision de l'assemblée communautaire, le fonds de réserve est réputé caduc.

La prorogation ou la réaffectation du fonds de réserve pourront faire l'objet d'une nouvelle décision de l'assemblée communautaire et donneront lieu à la passation d'un avenant modificatif à la présente convention.

### Article 5 : Modalités de contrôle

Le contrôle de l'utilisation de la subvention est effectué au vu des justificatifs produits à l'appui des appels de fonds. Toutefois, les services du Grand Belfort sont habilités à procéder à toute autre forme de contrôle, notamment sur place.

### Article 6 : Communication et information

Le bénéficiaire devra mentionner le concours financier du Grand Belfort notamment en cas de publication de documents, d'organisation de manifestations publiques.

Cette convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Belfort, le 29 JUIN 2018

Pour la commune de Chèvremont

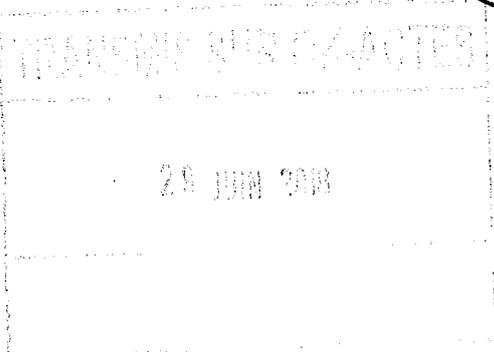
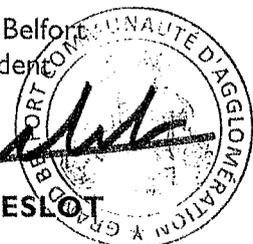
Le Maire

Jean-Paul MOUTARLIER



Pour le Grand Belfort  
Le Président

Damien MESLOT





Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le

ID : 090-219000262-20250407-REALISE2024-BF



Transmis le

15 MARS 2022

à Préfecture du  
Territoire de Belfort

**FONDS D'AIDE AUX COMMUNES (2017-2020)  
CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION**

**Avenant à la convention attributive du 29 juin 2018**

Entre d'une part,

**Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération**, représentée par le Président du Conseil Communautaire, en vertu d'une délibération du 24 mai 2018.  
ci-après dénommée « le Grand Belfort »

Et d'autre part,

**La Commune de CHEVREMONT**, représentée par le Maire, en vertu d'une délibération du 12 décembre 2017  
ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Vu la convention attributive de subvention en date du 29 juin 2018 portant sur la sécurisation et l'embellissement du centre du village et l'état d'avancement de l'opération, il a été décidé de modifier, par avenant, la convention initiale comme suit :

**Article 1 : Durée de la convention**

La présente convention est prorogée d'un délai de deux ans suivant la décision de l'assemblée communautaire du 3 février 2022.

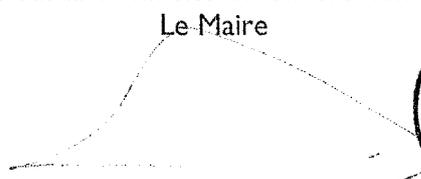
**Article 2 :**

Tous les autres articles de la convention attributive restent inchangés.

*Cette convention est établie en 2 exemplaires originaux.*

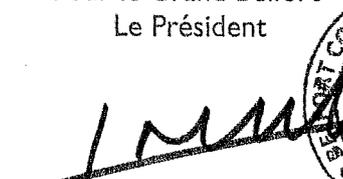
Fait à Belfort, le **15 MARS 2022**

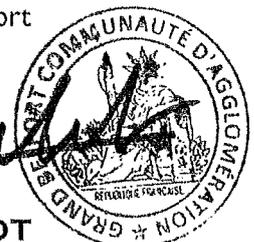
Pour la commune de Chèvremont  
Le Maire

  
**Jean-Paul MOUTARLIER**



Pour le Grand Belfort  
Le Président

  
**Damien MESLOT**



# B

## GRAND BELFORT

Le Directeur Général

Belfort, le 11 octobre 2024

Envoyé en préfecture le 14/04/2025  
Reçu en préfecture le 14/04/2025  
Publié le  
ID : 090-219000262-20250407-REALISE2024-BF

Reçu le  
22 OCT. 2024  
MAIRIE de CHEVREMONT

Monsieur Jean-Paul MOUTARLIER  
Maire  
Mairie de Chèvremont  
2 rue de l'Eglise  
90340 CHEVREMONT

Réf. : DG/JS/SB - 2024-242

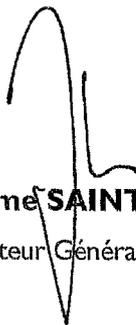
Objet : Fonds d'aide aux communes 2015-2020 – Versement de subvention – Acompte 1

Monsieur le Maire,

Sur la base des justificatifs produits dont je vous remercie, mes services ont procédé au mandatement d'un 1<sup>er</sup> acompte de la subvention communautaire allouée pour la sécurisation et l'embellissement de centre de village.

Ainsi, la somme de 16 969,97 € HT vous parviendra prochainement.

Espérant avoir répondu à votre attente, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

  
Jérôme SAINTIGNY  
Directeur Général des services

**28 OCT. 2024**

**MAIRIE de CHEVREMONT**

**Bureau de l'aménagement du  
territoire et de l'environnement**

Belfort, le 15 octobre 2024

Le Préfet

à

Monsieur le Maire  
de CHEVREMONT

**OBJET** : Répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière –  
exercice 2023 - répartition 2024

**REF** : Délibération du Conseil Départemental du 10 octobre 2024  
Arrêté Préfectoral n° DAPPI-2024-10-15-001

En application de l'article R.2334-11 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Départemental a, par délibération en date du 10 octobre 2024, procédé à la répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière au titre de l'exercice 2023 et a arrêté la liste des bénéficiaires ainsi que le montant des attributions leur revenant.

À ce titre, il est accordé à votre commune les subventions suivantes :

- 8 484,00 € pour le plateau entre les rues Sur la Goutte et de Bessoncourt (RD25)
- 8 484,00 € pour la sécurisation sur les RD25 et RD28

Le versement de ces sommes interviendra prochainement conformément à l'arrêté préfectoral visé en référence.

Enfin, je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Pendant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous serait utile.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Renaud NURY





**Direction de  
l'Animation des Politiques  
Publiques Interministérielles**

ARRÊTÉ N° *90-2020-11.23-020*  
Portant attribution d'une subvention  
au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2020

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 de Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales et de Monsieur le Ministre auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2020 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions des 21 octobre 2019 et 13 mars 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de Chèvremont,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Chèvremont dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous :

|  |   |
|--|---|
| Maître d'ouvrage                                 | Commune de CHEVREMONT   |
| Nature de l'opération                            | Fourniture et pose d'une cuve de récupération des eaux de pluie |
| Montant des travaux HT (dépense subventionnable) | 27 600,00 €   |
| Montant de la subvention                         | 12 972,00 €   |
| Taux de subvention                               | 47,00 %   |
| Calendrier prévisionnel de l'opération           | Juillet 2020  |

### ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

### ARTICLE 3 :

Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du / des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

**ARTICLE 4 :**

La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

**ARTICLE 5 :**

Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

**ARTICLE 6 :**

La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;
- des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

**ARTICLE 7 :**

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé,
- en cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant,

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

#### ARTICLE 8 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et à Monsieur le Maire de Chèvremont.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 23/11/20

Le Prefet,  
Jean-Marie GIRIER





PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Envoyé en préfecture le 14/04/2025  
Reçu en préfecture le 14/04/2025  
Publié le  
ID : 090-219000262-20250407-REALISE2024-BF

Recu le  
11 MAI 2019  
MAIRIE de CHEVREMONT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques Interministérielles  
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE *9a-2019-0419-021*  
portant attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2019

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU les articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERV1906177J du 11 mars 2019 de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2019 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévus à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions du 9 novembre 2018 et du 15 mars 2019 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Chevremont ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Chèvremont dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous.

|  |  |
|--|--|
| Maître d'ouvrage                                 | Commune de Chèvremont                                    |
| Nature de l'opération                            | Réhabilitation de l'école publique et du centre culturel |
| Montant des travaux HT (dépense subventionnable) | 400 228,00 €   |
| Montant de la subvention                         | 200 114,00 €   |
| Taux de subvention                               | 50,00%   |
| Calendrier prévisionnel de l'opération           | 2019   |

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

ARTICLE 3 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

ARTICLE 4 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 5 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 6 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 7 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants.

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé.

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant.

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

ARTICLE 8 : Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et à monsieur le maire de Chèvremont.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 19 AVR. 2019

La Préfète,

Sophie Ellzéon



Envoyé en préfecture le 14/04/2025  
Reçu en préfecture le 14/04/2025  
Publié le  
ID : 090-219000262-20250407-REALISE2024-BF

MAIRIE de CHEVREMONT

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Service d'animation des politiques publiques  
interministérielles  
Bureau de l'aménagement du territoire  
Affaire suivie par : Angélique SUTTY  
Tél : 03 84 57 15 93  
Télécopie : 03 84 57 15 54  
Courriel : angelique.sutty@territoire-de-belfort.gouv.fr

Belfort, le **25 OCT. 2017**  
Le Préfet du Territoire de Belfort  
à  
Monsieur le Maire de CHEVREMONT

**Objet :** Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux – Exercice 2017  
**Réf. :** Mon courrier du 4 septembre 2017  
votre courriel du 12 septembre 2017

Par lettre en date du 8 avril 2017, je vous ai attribué une subvention d'un montant de 25 700 € au titre de la DETR 2017 pour des travaux d'économie d'énergie de l'école publique et du centre culturel.

Par courriel ci-dessus référencé, vous m'avez indiqué que les travaux étaient reportés en 2018.

Par conséquent, j'ai procédé à l'annulation de la subvention de 25 700 € accordée au titre de la DETR 2017.

Je vous informe que celle-ci sera reprogrammée en 2018 lors de la répartition de la DETR-exercice 2018.

Aucun report supplémentaire n'étant possible sur l'année 2019, les travaux devront impérativement débuter dans les deux ans à compter de la notification de la subvention.

Je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir m'informer de la réalisation effective des travaux dès lors que la décision de débuter votre projet sera arrêtée et les premiers marchés ou bons de commandes signés. Une réalisation des travaux dans l'année d'attribution de la subvention permettrait en effet une meilleure gestion de la Dotation annuelle d'équipement des territoires ruraux.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture  
chargé de l'administration de l'Etat dans le Territoire de Belfort

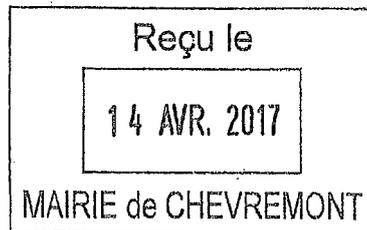
Joël DUBREUIL





PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Le Préfet



Belfort, le 8 AVR. 2017

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous adresser, sous ce pli, un extrait de mon arrêté attribuant à votre collectivité, dans le cadre de la répartition des crédits 2017 de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), une subvention d'un montant de **25 700,00 € (25,00%) sur un montant prévisionnel de travaux HT de 102 800,00 €** (dépense subventionnable), pour l'opération suivante :

► **Travaux d'économie d'énergie de l'école publique et du centre culturel**

Je vous précise qu'il vous appartient de prendre les contacts nécessaires avec les services de l'État compétents afin que cette opération soit conforme à la législation en vigueur et réalisée dans les règles de l'art.

Il est impératif que cette opération n'ait pas reçu un début d'exécution avant la date de l'attestation de dossier complet sous peine d'annulation de cette décision.

Vous veillerez à me communiquer le document, ci-joint, m'informant de la date de commencement d'exécution de l'opération. Vous pourrez recevoir une avance de 30 % sur présentation de celui-ci.

Chaque demande de paiement – acompte ou solde - devra impérativement être accompagnée de l'imprimé de demande de versement de subvention dûment rempli et signé par vos soins, dont vous trouverez ci-joint le modèle.

Monsieur Jean-Paul MOUTARLIER  
Maire de la commune de CHEVREMONT  
Mairie  
2 rue de l'Eglise  
90 340 CHEVREMONT



Dans un souci de bonne gestion des deniers publics et afin d'éviter la perte de crédits départementaux, je vous remercie de bien vouloir me tenir informé rapidement de l'abandon de l'opération ou de toute évolution du coût de l'opération après résultats de l'appel d'offres, notamment lorsque le montant de travaux est revu à la baisse.

Afin de respecter les délais applicables à la réalisation de l'opération, je vous engage à exécuter l'opération subventionnée conformément à l'échéancier mentionné dans le présent arrêté.

À cet égard, j'appelle votre attention sur le fait qu'à défaut d'un commencement de l'opération dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la subvention, la subvention attribuée sera définitivement perdue. Je vous demande de bien vouloir me signaler toute difficulté qui s'opposerait à la réalisation de l'opération dans le délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération très distinguée.

*Bien cordialement.*

  
Hugues BESANCENOT

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

ANNEE 2017

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 90-2017-04-08-001 du 8 avril 2017

| Maître d'ouvrage | Nature de l'opération  | Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable) | Subvention DETR | Taux de subvention (%) | Calendrier prévisionnel de l'opération |
|------------------|--|--|-----------------|------------------------|--|
| CHEVREMONT       | Travaux d'économie d'énergie de l'école publique et du centre culturel | 102 800,00 €                                     | 25 700,00 €     | 25,00%                 | 3 <sup>e</sup> trimestre 2017          |

ARRÊTÉ N° 90-2020-11-23-018  
Portant attribution d'une subvention  
au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2020

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 de Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales et de Monsieur le Ministre auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2020 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions des 21 octobre 2019 et 13 mars 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de Chèvremont,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Chèvremont dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous :

|  |  |
|--|--|
| Maître d'ouvrage                                 | Commune de CHEVREMONT                            |
| Nature de l'opération                            | Travaux de remise en état du plafond de l'église |
| Montant des travaux HT (dépense subventionnable) | 43 270,00 €                                      |
| Montant de la subvention                         | 12 981,00 €                                      |
| Taux de subvention                               | 30,00 %  |
| Calendrier prévisionnel de l'opération           | Septembre 2020                                   |

### ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

### ARTICLE 3 :

Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du / des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

### ARTICLE 4 :

La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

#### ARTICLE 5 :

Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

#### ARTICLE 6 :

La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

- des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

#### ARTICLE 7 :

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé,

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant,

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration

du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

#### ARTICLE 8 :

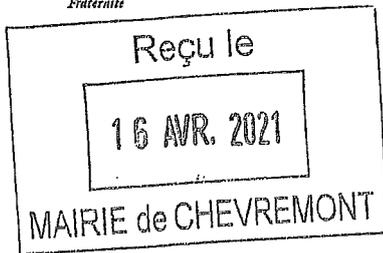
Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et à Monsieur le Maire de Chèvremont.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 23/11/20

Le Préfet,  
JEAN-MARIE GINIER





ARRÊTÉ N° *DAPPI-2021-04-09-028*

Portant attribution d'une subvention  
au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2021

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2021-02-22-002 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'instruction NOR : TERB2103656J du 2 février 2021 de Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales et Monsieur le Secrétaire d'Etat chargé de la ruralité, relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 004 720 € pour l'année 2021 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de sa réunion du 13 novembre 2020;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Chèvremont ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Une subvention est accordée à la commune de Chèvremont dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous :

|  |   |
|--|---|
| Maître d'ouvrage                                 | Commune de Chèvremont   |
| Nature de l'opération                            | Travaux de remise en état du plafond de l'église consolidation et travaux préparatoires – Tranche 2 |
| Montant des travaux HT (dépense subventionnable) | 189 395,00 €  |
| Montant de la subvention                         | 56 819,00 €   |
| Taux de subvention                               | 30,00 %   |
| Calendrier prévisionnel de l'opération           | Décembre 2021   |

### ARTICLE 2 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts du programme 119, action 1, sous-action 6 du budget du ministère de l'intérieur et engagée comme suit :

Centre financier: 0119-C001-DP90 – Activité 0119010101A6 – Domaine fonctionnel 0119-01-06

Centre de coût : PRFSPCL090

Catégorie de produit ou groupe de marchandise : 10,03,01 TRSF DRT COMU

### ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

**ARTICLE 4 :**

Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du / des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

**ARTICLE 5 :**

La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

**ARTICLE 6 :**

Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

**ARTICLE 7 :**

La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

- des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

**ARTICLE 8 :**

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé,

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant,

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

#### ARTICLE 9 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et à Monsieur le maire de la commune de Chèvremont.

Fait à Belfort, le 09/04/21

Le Préfet,

Jean-Marie GIRIER



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

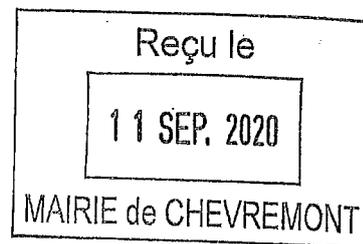
Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le

ID : 090-219000262-20250407-REALISE2024-BF



Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales



Arrêté n° *20.177 BAG*  
modifiant l'arrêté n°19-21 BAG du 30 janvier 2019 prorogeant l'arrêté n°17-80 BAG  
du 21 mars 2017 attribuant une subvention au titre  
de la dotation de soutien à l'investissement des communes  
et de leurs groupements à fiscalité propre

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-42 et R. 2334-39 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant Charte de la déconcentration ;
- VU la circulaire n°TERB2000342C du 14 janvier 2020 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté n° 17-80 BAG du 21 mars 2017 attribuant une subvention à la commune de Chèvremont, au titre de la DSIL ;
- VU l'arrêté n° 19-21 BAG du 30 janvier 2019, prolongeant le délai de commencement d'exécution de l'opération ;
- VU le courrier du 16 juin 2020 de Monsieur le Maire de Chèvremont au préfet du Territoire de Belfort indiquant le retard pris dans les travaux de réhabilitation de l'école publique en raison de la crise sanitaire ;

**SUR** proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales :

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'article 1 est modifié ainsi :

Une prorogation de 16 mois est accordée à la commune de Chèvremont pour le commencement d'exécution de l'opération de « travaux d'économie d'énergie de l'école publique et du centre culturel » reportant ainsi le délai du 21/03/2019 au 21/07/2020, date avant laquelle les pièces justifiant du commencement d'exécution de ladite opération devront être transmises au service instructeur mentionné à l'article 2 de l'arrêté n° 17-80 BAG du 21/03/17. Aucun délai supplémentaire de ne pourra être accordé.

**Article 2 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Maire de Chèvremont.

Dijon, le **19 AOÛT 2020**

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

**Eric PIERRAT**